

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 246.294 du 5 décembre 2019

A. 228.412/XI-22.595

En cause : **ZAKARIA** Ali,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas COHEN, avocat,
rue Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 19 juin 2019, Ali ZAKARIA demande l'annulation de « la décision disciplinaire du 2 mai 2019 portant une sanction d'une interdiction de préau commun pour cinq jours avec un suris complet pour une durée d'un mois avec inscription dans le registre des sanctions disciplinaires visée aux articles 133, 5° et 146 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus ».

II. Procédure

Une ordonnance n° 1880 du 27 juin 2019 a accordé au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

M. Benoît CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 16 octobre 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 26 novembre 2019 à 10 heures 30 et le rapport leur a été notifié.

M. Yves HOUYET, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Pierre JOASSART, *loco* M^e Nicolas COHEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'acte attaqué a été retiré par la partie adverse le 11 juillet 2019, de telle sorte que le recours est sans objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante, qui a obtenu gain de cause, sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande et de mettre également les autres dépens à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
cinq décembre deux mille dix-neuf par :

Yves HOUYET,
Xavier DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier DUPONT

Yves HOUYET